

# Ordonnance FATCA

du 6 juin 2014

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 24 de la loi FATCA du 27 septembre 2013<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** Obligations de communication

<sup>1</sup> Les établissements financiers suisses communiquent les données visées à l'art. 10, al. 1, let. a, de la loi FATCA jusqu'au 31 mars 2015.

<sup>2</sup> Ils communiquent les données visées à l'art. 10, al. 1, let. b, de la loi FATCA jusqu'au 31 janvier 2015 pour l'année 2014.

## **Art. 2** Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 30 juin 2014 et a effet jusqu'au 31 mars 2015.

6 juin 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

RS 672.933.60

<sup>1</sup> RS 672.933.6

